

PROPOSITION A
SYSTÈME D'ALLOCATION DE QUOTAS POUR LES PÊCHERIES DE L'OCÉAN INDIEN

PROPOSÉ PAR : INDONÉSIE

Contexte

La résolution de la CTOI 10/01, qui a été adoptée en 2010, demande l'élaboration d'un système d'allocation de quotas ou de toute autre mesure pertinente pour la gestion rationnelle des principales espèces-cibles relevant de la compétence de la CTOI, comme l'albacore, le patudo et le germon. Pour répondre à cette exigence, le Comité technique de la CTOI a invité les CPC à soumettre des propositions et a organisé des réunions pour discuter d'un système d'allocation des quotas.

Cette proposition est une version révisée de la proposition soumise lors de la seconde réunion du Comité technique sur les critères d'allocation de la CTOI qui eut lieu à Muscat (Oman) du 18 au 20 février 2013. Dans cette proposition, l'Indonésie rappelle, dans l'élaboration du système d'attribution des quotas, l'importance de l'engagement historique des pays dans l'exploitation des ressources halieutiques, les aspirations légitimes des États côtiers, ainsi que l'importance socio-économique du secteur de la pêche pour chaque pays.

Dans cette version révisée, l'Indonésie rappelle également l'importance de l'allocation d'un certain pourcentage de la ressource à un « stock de réserve », ou pour allocation aux nouveaux entrants ou sous conditions de respect des mesures de la CTOI.

La Commission des thons de l'océan Indien

Reconnaissant que, sur la base de la connaissance de la pêcherie, la production potentielle de la ressource peut être négativement affectée par un effort de pêche excessif ;

Reconnaissant que, au cours de la 18^e session du Comité scientifique de la CTOI, le Comité a recommandé que les prises de patudo, d'albacore et de germon ne devraient pas excéder les niveaux de la PME, qui ont été estimés à respectivement 132 000 t, 421 000 t et 47 600 t ;

Reconnaissant que la Résolution 10/01 demande l'élaboration d'un système d'allocation de quotas pour les stocks d'albacore et de patudo ;

Prenant en compte les droits souverains des États riverains à explorer, exploiter, conserver et gérer les ressources naturelles, vivantes ou non, dans leurs ZEE respectives, conformément à l'Article 56(1) de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982) ;

Prenant en compte les informations et avis scientifiques disponibles, en particulier les conclusions du Comité scientifique de la CTOI indiquant que le stock d'albacore pourrait avoir été surexploité ces dernières années (les prises en 2014 ont atteint 430 327 t alors que la PME est estimée à 421 000 t) ;

Reconnaissant que la mise en place d'un TAC sans système d'allocation de quotas entraînerait une distribution non équitable des captures et des opportunités de pêche entre les CPC et non CPC ;

Soulignant l'importance d'appliquer une approche de précaution à la gestion des stocks de thons tropicaux et d'espadon ;

Notant la recommandation de la 13^e réunion du Comité scientifique d'élaborer un Cadre de suivi de l'application ;

Adopte, au titre de l'alinéa 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI, le système d'allocation des quotas décrit ci-dessous.

Principe de base

1. Pêche durable –l'élaboration et la mise en place d'un système d'allocation de quotas devrait garantir la durabilité des stocks de poissons. Pour cela, il conviendra d'utiliser les meilleurs informations scientifiques et méthode d'analyses existantes pour déterminer la PME et le TAC. Une partie du stock devrait être allouée à une réserve ou pour les nouveaux entrants. La somme de tous les quotas des pays ne devrait pas dépasser le TAC.
2. Distribution des bénéfiques –l'utilisation des ressources devrait être distribuée entre les membres sur la base de leur engagement historique, de leur localisation/proximité géographique par rapport à la ressource, de l'importance de la ressource pour la subsistance des pêcheurs et du niveau de développement socio-économique du pays.
3. Participation et application –le quota alloué à chaque pays devrait être affecté au pays sur la base de sa participation à la CTOI et de son niveau d'application des résolutions de la CTOI.

Principaux critères d'allocation proposés

Il existe 7 critères principaux proposés pour l'allocation à chaque pays :

- 1) Historique de captures
- 2) Importance du secteur de la pêche pour l'économie nationale
- 3) Indice de développement humain
- 4) État riverain de l'océan Indien
- 5) Importance bioécologique des eaux sous juridiction nationale du pays (zones de frai, zones de nursery, voies de migrations stratégiques)
- 6) Membre de la CTOI
- 7) Respect des règles et règlements de la CTOI

Procédure d'allocation

1. Total admissible des captures (TAC)
 - Le TAC est déterminé sur la base des meilleurs informations et méthodes disponibles par le Comité scientifique de la CTOI
 - Le TAC est alloué aux États membres et aux nouveaux entrants
 - 2,5% du TAC sont alloués à une réserve de stock ou pour les nouveaux entrants ; ce pourcentage sera progressivement augmenté à 10%
2. L'allocation de quota pour chaque pays (QA_i) est allouée par le biais de cette simple formule :

$$QA_i = Ave_Catch_i (W_1 + W_2 + W_3 + W_4) (CF_1 + CF_2)$$

où

Ave_Catch_i représente les captures moyennes (en tonnes) du pays déclarées à la CTOI pour les 5 dernières années,

W_1 représente l'importance du secteur de la pêche pour l'économie nationale (haute=0,3, moyenne=0,25 et basse=0,2)

W_2 représente l'indice de développement humain IDH (sous-développé=0,2, en développement=0,15, développé=0,1)

W_3 représente le statut d'État riverain de l'océan Indien (oui=0,25, non=0,15)

W_4 représente l'importance bioécologique de la ZEE du pays : zones de frai, de nourricerie, passage stratégique de migration... dans la ZEE du pays (oui=0,25, non=0,15)

CF_1 représente le statut de membre de la CTOI (oui=0,9, non=0,85)

CF_2 représente le degré d'application (complète=0,1, partielle=0,05, aucune=0)

Tableau 1 : Proposition de score pondéré pour chaque variable

Variable	Critère	Score		
W1	Dépendance à la pêche	Haute: 0,3	Moyenne: 0,25	Faible: 0,2
W2	IDH	Sous-développé: 0,2	En développement: 0,15	Développé: 0,10
W3	État côtier	Oui: 0,25		Non: 0,15
W4	Importance biogéographique	Oui: 0,25		Aucune: 0,15
CF1	Participation CTOI	Oui: 0,90		Non: 0,85
CF2	Application	Complète: 0,1	Partielle: 0,05	Non: 0,0

3. Quota ajusté à la PME (QA_{i_adj})

Afin de garantir que le total des allocations de tous les pays ne dépasse pas le TAC, les QA_i doivent être ajustés comme suit :

$$QA_{i_adj} = \frac{QA_i}{QA_1 + QA_2 + \dots + QA_n} \times TAC_{97,5}$$

où $TAC_{97,5}$ correspond au TAC après réduction de 2,5% pour les nouveaux entrants ou la réserve de stock.